

I certify that this instrument  
is registered or filed in the  
Gloucester  
County Registry Office,  
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est  
enregistré ou déposé au bureau  
de l'enregistrement du comté de  
Gloucester  
Nouveau-Brunswick

2022-08-15 14:46:24 42984154  
date/date time/heure number/numéro  
Emma Elmore  
Registrar-Conservateur

## ARRÊTÉ N° 43

### ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE DE LE GOULET

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil municipal de Le Goulet dûment réuni, adopte ce qui suit :

**Le chapitre 4 : CLASSIFICATION est modifié :**

1. en abrogeant l'article 4.1.1 et en le remplaçant par :

« 4.1.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones indiquées sur la carte jointe en Annexe « A » intitulée « Carte de zonage » datée du 26 septembre 2008 et modifiée de la façon indiquée sur l'annexe « A-1 » jointes aux présentes et en faisant partie. »

**Le chapitre 5 : ZONES RÉSIDENTIELLES est modifié :**

2. en abrogeant l'article 5.1.1.1.

**Le chapitre 6 : ZONES MIXTES est modifié :**

3. en abrogeant les articles 6.1.1.1 et 6.2.1.1.

**Le chapitre 8 : ZONES INSTITUTIONNELLES est modifié :**

4. en abrogeant l'article 8.1.1.1.

**Le chapitre 9 : ZONES NATURELLES, DE PROTECTION ET RÉCRÉATIVES est modifié :**

5. en abrogeant l'article 9.1.1.1.

**Le chapitre 10 : AUTRES ZONES est modifié :**

6. en ajoutant, à la suite de l'article 10.1.2, la section 10.2 tel que :

« 10.2 ZONES DE SUPERPOSITION – CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Afin de prendre en considération les risques liés aux changements climatiques, les zones de superposition identifient et réglementent les terrains, les usages, les aménagements et les constructions à risque d'érosion et/ou d'inondation.

Selon les recommandations du groupe de travail associé au rapport de mars 2020 intitulé Plan d'adaptation aux changements climatiques du village de Le Goulet, les terrains assujettis aux conditions des zones de superposition sont touchés par l'un ou l'autre des deux critères suivants :

- la projection du recul du trait de côte en 2100 combiné à une terre humide provinciale; ou,
- la modélisation d'un niveau d'eau égal à 2,7 m (CGVD28). Ce niveau correspond à la projection de la hausse du niveau marin en 2055 combinée à une marée de tempête d'une période de retour de 50 ans (Daigle 2011).

La carte de zonage en annexe « A » illustre les zones de superposition qui rajoutent des normes d'aménagement particulières à certaines zones sous-jacentes.

Ce groupe de zones comprend deux (2) classes de normes (retrait et accommodation) à ajouter aux prescriptions des zones déjà existantes.

#### **10.2.1 ZONES RCC (RETRAIT - CHANGEMENTS CLIMATIQUES)**

##### **10.2.1.1 Exigences relatives aux zones RCC (retrait – changements climatiques)**

La zone retrait – changements climatiques comprend tout usage, aménagement ou construction qui répond aux conditions suivantes :

- a) toute nouvelle construction principale est interdite;
- b) les habitations existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être modifiées ou agrandies mais uniquement en conformité avec les exigences du paragraphe 10.2.2.1.
- c) toute reconstruction accordée en vertu de l'article 60 de *la Loi sur l'urbanisme* devra se faire aux conditions du paragraphe 10.2.2.1.

#### **10.2.2 ZONES ACC (ACCOMMODATION - CHANGEMENTS CLIMATIQUES)**

##### **10.2.2.1 Exigences relatives aux zones ACC (accommodation – changements climatiques)**

La zone accommodation – changements climatiques comprend tout usage, aménagement ou construction qui répond aux conditions suivantes :

- a) toute nouvelle construction principale aménagée ou construite et tout agrandissement de plus de 50% du rez-de-chaussée devront démontrer un premier plancher habitable ou commercial situé à une hauteur supérieure à 2,7 m (CGVD28);
- b) toute nouvelle construction principale aménagée ou construite devra démontrer l'étanchéité de ses réseaux d'eau, d'électricité et de ses systèmes mécaniques s'ils ne sont pas placés à une hauteur supérieure à 2,7 m. (CGVD28);
- c) toute demande de permis doit être accompagnée d'un plan réalisé par un arpenteur-géomètre agréé du Nouveau-Brunswick, sur lequel sera démontrée la hauteur du premier plancher habitable ou commercial.

**10.2.2.2 Usages permis dans les zones ACC (accommodation – changements climatiques)**

- a) Nonobstant le présent arrêté, aucun nouveau bâtiment ni aucune nouvelle construction à l'intérieur d'une zone ACC ne peut être affecté aux fins d'un hôpital, d'une résidence pour personnes âgées, d'une caserne de pompiers ou d'une école.
- b) Nonobstant le présent arrêté, aucun bâtiment ou construction existant ne peut changer d'usage en vue de devenir un hôpital, une résidence pour personnes âgées, une caserne de pompiers ou une école. »

**Le chapitre 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES est modifié :**

**7. en ajoutant, après l'article 11.27.9, l'article 11.27.10 tel que :**

**« 11.27.10 Protection contre l'érosion**

**11.27.10.1** Il est interdit d'implanter, d'édifier, de modifier ou de réparer tout ouvrage de protection contre l'érosion sauf si un permis d'aménagement a été délivré à cet effet et que les conditions suivantes sont respectées :

- a) le ministère de l'Environnement a approuvé la localisation et la conception de l'ouvrage proposé dans le cas d'un cours d'eau ou d'une terre humide;
- b) aucun ouvrage ne peut être entrepris ou réparé en-dessous de l'élévation de la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO);
- c) les matériaux constituant l'ouvrage de protection doivent être situés du côté terre de la LHEO et suivre les contours de la limite du côté terre des biens-fonds côtiers sans remblai;
- d) aucun ouvrage ne peut avoir une hauteur de plus de 2 m au-dessus de l'élévation de la plage à la limite du côté terre des biens-fonds côtiers ou de plus de 2 m au-dessus de la LHEO s'il n'existe aucune plage (p. ex. : falaise), et ne se prolonge pas à plus de 3 m du côté de la mer à partir de la limite du côté terre du bien-fonds côtier;
- e) l'ouvrage doit être incliné (pentes de 45 degrés au maximum), afin de contribuer à dissiper et réfléchir l'énergie des vagues;
- f) les matériaux utilisés pour la construction de l'ouvrage doivent être agencés d'une manière à présenter des « coins et des recoins » afin de contribuer à dissiper et réfléchir l'énergie des vagues;
- g) les matériaux utilisés doivent être installés sur un drap de géotextile;
- h) aucun débris de construction ou déchet ne peut être utilisé;
- i) un certificat de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre agréé du Nouveau-Brunswick indiquant la localisation de l'ouvrage et la LHEO devra accompagner tout aménagement proposé en vertu du présent article;
- j) l'ouvrage doit être conçu et approuvé par un ingénieur immatriculé du Nouveau-Brunswick. »

**Le chapitre 12 : TERMINOLOGIE est modifié :**

**8. en ajoutant les termes suivants :**

« **Ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO)** - limite entre un terrain appartenant au propriétaire foncier riverain et une terre de la Couronne provinciale. La LHEO est la moyenne de l'amplitude normale des marées à un endroit donné. Elle

peut être délimitée officiellement par un arpenteur-géomètre agréé du Nouveau-Brunswick;

**Plancher habitable** - partie d'un bâtiment qui comporte généralement des installations sanitaires et/ou des installations pour préparer et consommer des repas. Des chambres à coucher sont également considérées comme étant un plancher habitable aux fins du présent arrêté; »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): Le 23 mai 2022  
DEUXIÈME LECTURE (par son titre): Le 23 mai 2022  
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: Le 30 mai 2022  
TROISIÈME LECTURE (par son titre): Le 30 mai 2022  
et adoption

  
\_\_\_\_\_  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire municipal



# Village de LeGoulet

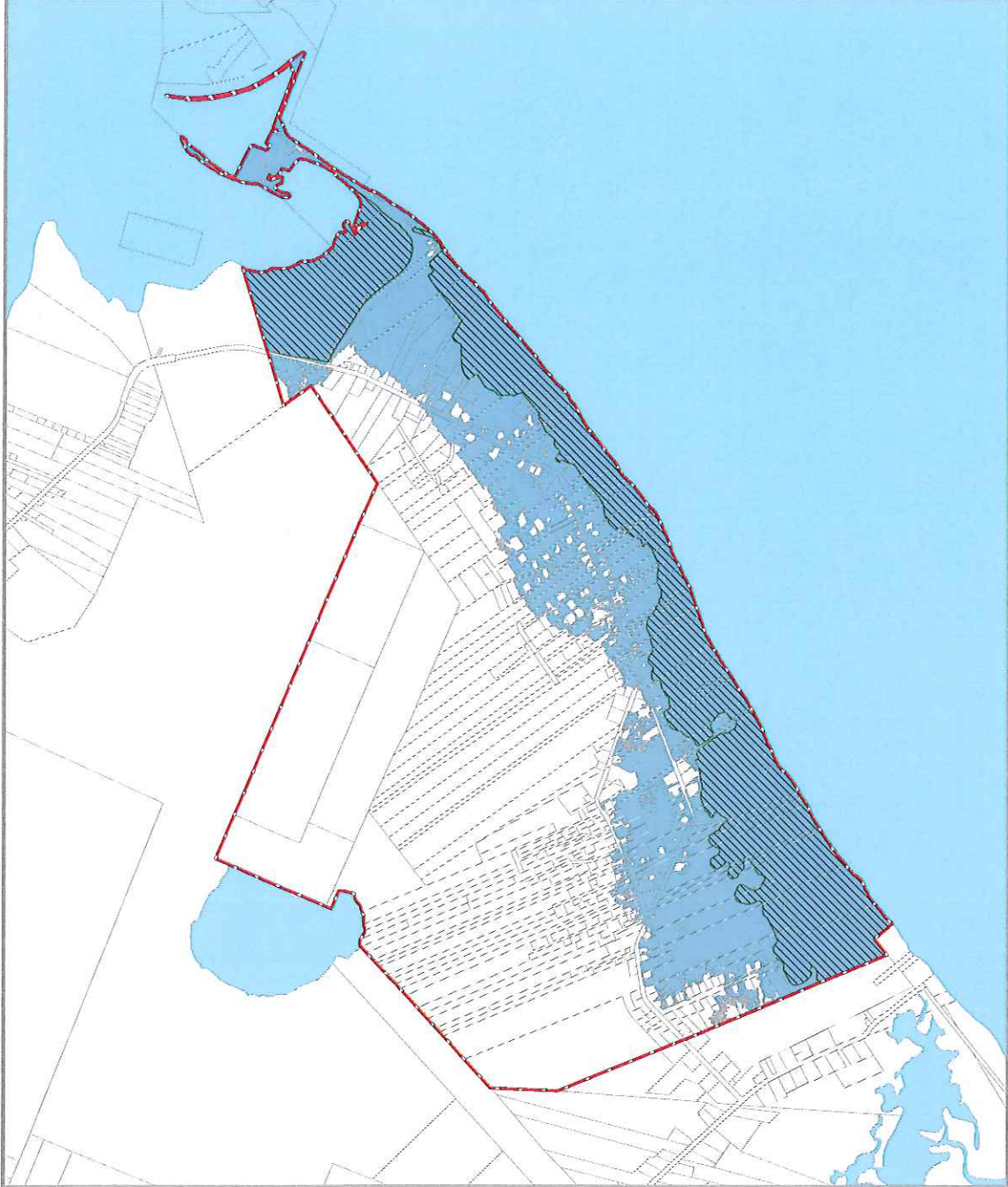
Annexe A-1

Modification à la carte de zonage

## Légende

### Zones de superposition - changements climatiques

- Zone d'adaptation-changements climatiques (ACC)
- Zone de retrait-changements climatiques (RCC)
- Limite du village



1 centimètre = 140 mètres



Mètres



Préparé par :  
Richard Stévant, analyse en géomatique

Date: le 18 mai 2022

Approuvé par :  
Charles-Eric Landry, urbaniste

Commission de  
services régionaux  
Péninsule acadienne